

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBM FORMULATION

Avenue Jean Foucault/Z.I. du Capiscol
34500 Béziers

Références : UD34/H4/SM/2026-046
Code AIOT : 0006600896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SBM FORMULATION implanté AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 Beziers. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise à l'encontre de l'exploitant SBM FORMULATION, le 17 février 2025.

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 et de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- en installant une détection incendie dans toutes les zones classées 1510 ;
- et en respectant les distances réglementaires d'éloignement aux structures pour chaque zone de stockage (tentes et aires extérieures).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBM FORMULATION
- AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 Beziers
- Code AIOT : 0006600896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SBM FORMULATION est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle du Capiscol à Béziers, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires. Le site relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut. Son fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 22 février 2007, modifié et complété en dernier lieu le 14 novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dimensionnement détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2026, article 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place d'une détection incendie au sein des chapiteaux	AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Distance minimale des stockages aux parois de l'entrepôt	AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection incendie a été installée dans toutes les zones de stockage classées sous la rubrique 1510.

Les distances réglementaires d'éloignement aux structures pour chaque zone de stockage (tentes et aires extérieures) étaient respectées le jour de l'inspection.

La mise en demeure est levée.

Des actions correctives ont, toutefois, été demandées à l'exploitant sur :

- le dimensionnement des installations de détection, le dossier des ouvrages exécutés, le plan du système de sécurité incendie (SSI) des chapiteaux,
- la réalisation du contrôle périodique, qui a été omis, et la transmission de l'attestation de conformité des détecteurs d'un chapiteau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'une détection incendie au sein des chapiteaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La société SBM Formulation (SIRET : 39333946000023), dont le siège social est domicilié avenue Jean Foucault 34500 Béziers, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en installant une détection incendie dans toutes les zones classées sous la rubrique 1510 sous un délai maximal de 8 mois
Constats : Une précédente visite d'inspection, réalisée le 27 novembre 2024, avait montré que plusieurs bâtiments n'étaient pas équipés de détection incendie, alors qu'ils relevaient de la rubrique 1510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce constat a conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2025. Cet arrêté précise dans ses considérants les bâtiments concernés. Lors de la visite du 05 mai 2026, objet du présent rapport, l'inspection a constaté qu'une détection incendie a été installée dans toutes les zones de stockage classées sous la rubrique 1510 visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Distance minimale des stockages aux parois de l'entrepôt

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : La société SBM Formulation (SIRET : 39333946000023), dont le siège social est domicilié avenue Jean Foucault 34500 Béziers, est mise en demeure de respecter les dispositions : - de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en respectant les distances réglementaires d'éloignement aux structures pour chaque zone de stockage (tentes et aires extérieures) sous un délai maximal de 5 mois.
Constats : Les distances réglementaires d'éloignement aux structures pour chaque zone de stockage (tentes

et aires extérieures) sont respectées le jour de l'inspection. En outre, l'exploitant précise que des bastingues vont être installées en mai/juin 2026 en lieu et place des barrières présentes actuellement qui sont facilement déplaçables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dimensionnement détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2026, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'étude de dimensionnement des installations de détection au sein des chapiteaux a été réalisée le 27 janvier 2025. Un plan identifiant le positionnement des différents détecteurs au sein des différents chapiteaux a été présenté à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées constate que le nombre de détecteurs au sein des chapiteaux ne correspond pas sur le plan, pour certains chapiteaux, à celui défini dans l'étude de dimensionnement précitée. SBM FORMULATION précise, après recherche, que le dimensionnement a, en fait, été revu par son prestataire suivant le type de détecteurs installés. L'inspection des installations classées constate que le nombre de détecteurs au sein des chapiteaux correspond sur le plan à celui retenu dans le deuxième tableau de dimensionnement à l'exception d'un bâtiment. Sur le terrain, il a été constaté que le nombre de détecteurs installés au sein des chapiteaux correspond bien à celui retenu dans le deuxième tableau de dimensionnement présenté. L'inspection des installations classées constate que le plan du système de sécurité incendie (SSI) des chapiteaux présenté par SBM FORMULATION est donc à corriger pour ce bâtiment. Pour mémoire, le nombre de détecteurs retenu dans le dernier tableau de dimensionnement est toujours supérieur au nombre de détecteurs calculés théoriquement pour tous les chapiteaux. Toutefois, dans ce tableau de dimensionnement, il est stipulé que certains détecteurs ne sont pas adaptés aux locaux présentant une hauteur supérieure à 7 mètres. Or, certaines tentes ont des

hauteurs supérieures à 7 mètres. SBM FORMULATION précise que plusieurs détecteurs supplémentaires ont été retenus par rapport au nombre identifié par calcul théorique pour ces bâtiments.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), daté du 26 mai 2025, a également été présenté en séance et a été examiné, par l'inspection, par sondage, en recherchant les réponses aux questions soulevées précédemment. L'inspection des installations classées constate que le sommaire de ce dossier identifie des documents que SBM FORMULATION n'a pas en sa possession le jour de l'inspection.

Le procès verbal de réception de l'extension SSI a été établi le 25 juin 2025 sans réserve et a attesté de la performance de la détection au sein des différents chapiteaux. Ce dernier stipule que le DOE est en cours de finalisation et sera transmis à SBM formulation prochainement. SBM FORMULATION n'a pas pu présenter en séance le DOE finalisé.

L'exploitant a présenté les attestations de conformité dite "Q7" attestant de l'adéquation de la détection installée dans ces différentes zones, vis-à-vis du référentiel normatif retenu, à l'exception d'un chapiteau. Le dernier rapport de contrôle des détecteurs présents au sein des chapiteaux ne mentionne pas les détecteurs du chapiteau précité.

Sur le terrain, il a été vérifié, par sondage, que les détecteurs étaient bien reliés aux centrales.

Le détail des chapiteaux concernés par les constats ci-dessus est donné en partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le dossier des ouvrages exécutés finalisé, avec la justification du dimensionnement réalisé suivant le type de détecteurs installés, plus particulièrement au sein des chapiteaux d'une hauteur supérieure à 7 mètres, ainsi que le plan SSI des chapiteaux rectifié.

L'exploitant doit réaliser le contrôle des détecteurs au sein d'un chapiteau qui a été omis lors du dernier contrôle réalisé, et fournir l'attestation dite "Q7".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois